

Gouvernement du Québec

### Décret 298-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 746 d'Hydro-Québec lui permettant de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro Québec (chapitre H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 726 du 16 juin 2006, Hydro-Québec est autorisée à emprunter en vertu d'une convention de crédit refondue jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (\$US) et peut, à l'intérieur de cette limite, contracter un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé ce règlement et autorisé Hydro Québec à emprunter, en vertu d'une convention de crédit refondue, jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et, à l'intérieur de cette limite, à contracter un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QUE le 22 mars 2013, Hydro Québec a édicté le règlement numéro 746, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, l'autorisant à contracter un nouveau crédit rotatif sur lequel elle pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique constatés par billets, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 2 000 000 000 \$US, y incluant une facilité de crédit relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QUE ce nouveau crédit rotatif remplacera celui autorisé en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006 et qu'à cette fin, une nouvelle convention de crédit sera conclue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, des intérêts et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 746 d'Hydro Québec édicté le 22 mars 2013, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro Québec soit autorisée à contracter un nouveau crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques (le « Mandataire »), sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 2 000 000 000 \$US, y incluant une facilité de crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US, ayant un terme de cinq ans et étant renouvelable pour des périodes consécutives d'une année chacune, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et le Mandataire (la « Convention de crédit »);

QUE ce nouveau crédit rotatif remplace, conformément aux modalités qui sont établies dans la Convention de crédit, le crédit rotatif autorisé en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts et tout autre montant payable par Hydro Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, devant intervenir entre Hydro Québec, Québec, les Banques et le Mandataire, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances et de l'Économie, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59319

Gouvernement du Québec

## Décret 299-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Ouellet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 184-2009 du 6 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Desjardins a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1366-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Pierre Ouellet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59320